



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
Хорошо +++++ | Эфирное +ΘΗΣΧΞΩ  
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N°47-16

---

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

## DECISION DU CSCA N°47-16

13 oct 2016

### DECISION DU CSCA N°47-16

**DU 11 MOHARREM 1438 (13 OCTOBRE 2016)**

**RELATIVE A L'EMISSION "□□□□ □□□□"**

**DIFFUSEE PAR LA SOCIETE**

**« MFM RADIO TV »**

### ***Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,***

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.16.123 du 21 Kaâda 1437 (25 Août 2016), notamment ses articles 3, 4 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005) tel que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « MFM RADIO TV », notamment ses articles 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

### **Après en avoir délibéré :**

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels,



Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, et du droit de tout intervenant d'exprimer ses avis et ses positions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle, la réponse de l'animateur de l'émission durant l'édition précitée a contenu un avis théologique sous une tournure catégorique, ne prenant pas en compte, la différence des cas d'espèces et des points de vue en ce qui concerne cette question et risque donc d'induire les auditeurs en erreur, ce qui rend la réponse de l'animateur en non-conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à l'opérateur « MFM RADIO TV » en date du 19 Septembre 2016, concernant l'édition précitée, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 29 Septembre 2016, une lettre de l'opérateur « MFM RADIO TV », contenant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus; (...)* ».

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MFM RADIO TV » ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

1. Déclare que la société « MFM RADIO TV », a enfreint les dispositions légales précitées ;
2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la société « MFM RADIO TV » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

***Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,***

***La Présidente  
Amina Lemrini Elouahabi***

---

**Liens**

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>